



Assemblée générale

Distr. générale
11 septembre 1998
Français
Original: anglais

Cinquante-troisième session

Point 113 c) de l'ordre du jour provisoire*

Questions relatives aux droits de l'homme :
situations relatives aux droits de l'homme
et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux

Situation relative aux droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine, en Croatie et dans la République fédérale de Yougoslavie

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de communiquer aux membres de l'Assemblée générale le rapport périodique établi par M. Jiri Dienstbier, Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, sur la situation des droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine, en Croatie et dans la République fédérale de Yougoslavie, conformément à la résolution 52/147 de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 1997, et de la décision 1998/272 du Conseil économique et social. À la demande de la Commission des droits de l'homme et du Conseil, ce rapport sera également communiqué aux membres du Conseil de sécurité, ainsi qu'à l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe.

* A/53/150.

Annexe

**Rapport sur la situation des droits de l'homme
en Bosnie-Herzégovine établi par le Rapporteur spécial
de la Commission des droits de l'homme sur la situation
des droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine, en Croatie
et dans la République fédérale de Yougoslavie, conformément
à la résolution 52/147 de l'Assemblée générale, en date
du 12 décembre 1997, et à la décision 1998/272
du Conseil économique et social en date du 30 juillet 1998**

Table des matières

| | <i>Paragraphes</i> | <i>Page</i> |
|---|--------------------|-------------|
| I. Introduction | 1–3 | 4 |
| II. Observations générales | 4–5 | 4 |
| III. Bosnie-Herzégovine | 6–44 | 4 |
| A. Observations générales | 6–7 | 4 |
| B. Retour des réfugiés et des personnes déplacées | 8–13 | 5 |
| C. Droits de propriété | 14–19 | 6 |
| D. Autres formes de discrimination | 20–21 | 7 |
| E. Réforme de la police | 22 | 7 |
| F. Commission des droits de l'homme | 23–25 | 7 |
| G. Médiateurs de la Fédération | 26 | 8 |
| H. Le système judiciaire | 27–29 | 8 |
| 1. Coopération judiciaire interentités | 27 | 8 |
| 2. Restructuration du système judiciaire | 28–29 | 8 |
| I. Éducation | 30–31 | 9 |
| J. Personnes disparues | 32–33 | 9 |
| K. Conclusions et recommandations | 34–44 | 9 |
| IV. République de Croatie | 45–77 | 10 |
| A. Observations générales | 45–46 | 10 |
| B. Droit au retour | 47–51 | 10 |
| C. Droit à la vie et à la sécurité | 52–54 | 11 |
| D. Droit à la propriété | 55 | 12 |
| E. Administration de la justice | 56–62 | 12 |
| F. Liberté d'expression | 63–64 | 13 |

| | | | |
|-----|---|--------|----|
| G. | Liberté de réunion | 65–66 | 14 |
| H. | Personnes disparues | 67–68 | 14 |
| I. | Religion et réconciliation | 69–70 | 14 |
| J. | Conclusions et recommandations | 71–77 | 15 |
| V. | République fédérale de Yougoslavie | 78–96 | 16 |
| A. | Introduction | 78–80 | 16 |
| B. | Relations avec le Gouvernement | 81 | 16 |
| C. | Observations et recommandations | 82–95 | 16 |
| 1. | Kosovo | 82–87 | 16 |
| 2. | Règles en matière d'arrestation et de détention | 88–90 | 18 |
| 3. | Liberté de réunion | 91 | 18 |
| 4. | Réfugiés et personnes déplacées | 92–95 | 19 |
| D. | Observations finales | 96 | 20 |
| VI. | Observations finales | 97–105 | 20 |

I. Introduction

1. On trouvera ci-après le premier rapport d'ensemble établi par M. Jiri Dienstbier, Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, sur la situation relative aux droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine, dans la République de Croatie et dans la République fédérale de Yougoslavie. Ce rapport examine les faits nouveaux survenus jusqu'à la mi-août 1998 dans les trois pays relevant du mandat du Rapporteur spécial. La pratique en vigueur à l'Organisation des Nations Unies voulant que les rapports soient présentés dans les meilleurs délais aux fins de leur mise en forme définitive et de leur traduction, il se pourrait que certaines informations figurant dans le présent rapport aient été rendues caduques par l'intervention récente d'événements antérieurs à la présentation du rapport à l'Assemblée générale, en novembre 1998. Le Rapporteur spécial s'efforcera de fournir dans les prochains mois des informations mises à jour sur la situation relative aux droits de l'homme dans les trois pays concernés.

2. Nommé Rapporteur spécial par le Président de la Commission des droits de l'homme le 13 mars 1998, M. Dienstbier a pleinement pris ses fonctions au début de juillet 1998. En août 1998, il s'était rendu dans les trois pays relevant de son mandat. En avril 1998, à la demande du Président de la Commission des droits de l'homme, il a effectué une brève mission dans la République fédérale de Yougoslavie dans le but spécifique d'examiner la situation au Kosovo. Il a présenté un rapport sur sa mission, accompagné d'une lettre datée du 8 avril 1998 adressée au Président (E/CN.4/1998/164). Le Rapporteur spécial a séjourné en Bosnie-Herzégovine du 4 au 9 juillet 1998, et en Croatie du 9 au 15 juillet 1998. Il comptait se rendre dans la République fédérale de Yougoslavie en septembre 1998 afin d'examiner la situation concernant le retour des personnes déplacées, ainsi qu'en Bosnie-Herzégovine au lendemain des élections, et en Croatie, en octobre.

3. Le Rapporteur spécial tient à rendre hommage à ses prédécesseurs, M. Tadeusz Mazowiecki et Mme Elizabeth Rehn pour la diligence dont ils ont fait preuve et pour avoir su exposer sans parti pris la situation relative aux droits de l'homme sur le territoire de l'ex-Yougoslavie. M. Dienstbier compte lui aussi faire de longs séjours dans la région et y solliciter différents points de vue de manière à assurer la fiabilité et la pertinence de ses rapports. Le Rapporteur spécial tient aussi à exprimer sa gratitude au Haut Commissariat aux droits de l'homme à Genève et, en particulier, aux fonctionnaires engagés sur le terrain qui travaillent et vivent dans des conditions difficiles. Toutes les missions effectuées par le Rapporteur spécial sont organisées par les bureaux

extérieurs du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, qui se chargent en outre de recueillir les informations utiles et qui aident le Rapporteur spécial de diverses autres façons à s'acquitter de son mandat.

II. Observations générales

4. Un Rapporteur spécial doit, par définition, se montrer critique. Les droits de l'homme ne sont jamais intégralement respectés où que ce soit. Le respect des droits de l'homme exige une vigilance constante de la part des institutions gouvernementales nationales et internationales, des médias, des organisations non gouvernementales et de chacun d'entre nous. Cela est d'autant plus vrai dans le village mondial où il n'existe plus de problème local. Cependant, les critiques ne devraient pas être perçues par les gouvernements comme un désagrément, mais plutôt comme un appui en faveur de la démocratie. Étant lui-même originaire d'un ex-pays communiste, le Rapporteur spécial est conscient des difficultés que présente le passage à la démocratie et à la transparence. Les pays qui traversent cette phase ont à faire face à des problèmes de même nature, en dépit de différences notables dues aux séquelles laissées par des conflits anciens et des guerres récentes, ainsi qu'à d'autres facteurs.

5. De graves violations des droits de l'homme peuvent encore être observées dans les trois pays relevant du mandat du Rapporteur spécial. La persistance de ces problèmes est due, dans bon nombre de cas, au non-respect des droits de l'homme les plus étroitement associés aux principes démocratiques. La tâche qui incombe aux dirigeants politiques, à tous les niveaux, consiste à inculquer à l'appareil d'État et à la population une nouvelle conception de la démocratie en veillant à promouvoir la liberté d'expression, le respect des lois, en particulier au sein de la force publique et des tribunaux et, par dessus tout, la notion selon laquelle un gouvernement a pour but non pas d'exercer son emprise sur la société, mais de répondre aux vœux librement exprimés de la population.

III. Bosnie-Herzégovine

A. Observations générales

6. Presque trois ans après la signature de l'accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine dit «Accord de Dayton», les Bosniaques continuent de subir de graves violations des droits de l'homme. Les auteurs de ces violations et les méthodes utilisées varient d'un endroit à l'autre,

avec cependant une constante : les victimes font partie, en règle générale, de groupes ethniques qui sont – ou sont devenus – minoritaires dans une région donnée. Il arrive parfois qu'aux facteurs ethniques se substituent des facteurs politiques. Les assurances données par les dirigeants politiques quant à leur volonté d'appliquer les dispositions de l'Accord de Dayton relatives aux droits de l'homme ne se sont pas encore traduites par des mesures concrètes. On constate que, dans certains cas, les pouvoirs publics sont directement responsables de violations des droits de l'homme, tandis que dans d'autres, les autorités ont gravement manqué à leur devoir de mener les enquêtes nécessaires ou de remédier aux atteintes aux droits de l'homme qui leur avaient été signalées.

7. La Constitution de la Bosnie-Herzégovine confère aux autorités des deux entités – la Fédération de Bosnie-Herzégovine (la «Fédération») et la Republika Srpska – une large part de responsabilité pour ce qui est d'assurer la protection des droits de l'homme, mais le bon fonctionnement des institutions publiques est également un facteur capital. Les progrès accomplis en ce qui concerne la mise en place de ces institutions sont restés jusqu'ici minimes. Par ailleurs, malgré certaines améliorations, de graves problèmes restent encore à résoudre dans la Fédération, notamment en ce qui concerne la police, le système judiciaire et l'enseignement. Certains dirigeants croates de Bosnie, en particulier, continuent de s'opposer à tout effort visant à mettre en place un système plus efficace de dispositions réglementaires fédérales. Dans la Republika Srpska, les idéologies extrémistes de séparation et de suprématie ethniques cèdent le pas à des politiques plus pragmatiques dictées en grande partie par l'espoir d'obtenir l'assistance économique indispensable dans le cadre d'activités de coopération avec la communauté internationale. Néanmoins, les atteintes aux droits de l'homme se poursuivent à une large échelle, les tribunaux, les forces de l'ordre et d'autres institutions publiques exerçant différentes formes de discrimination.

B. Retour des réfugiés et des personnes déplacées

8. L'année 1998 avait été proclamée Année du retour des minorités, mais en réalité bien peu de ces retours ont eu lieu. Nombre de réfugiés revenant de l'étranger se trouvent dans l'impossibilité de retourner dans leurs foyers d'origine et viennent gonfler le nombre des personnes déplacées à l'intérieur de la Bosnie-Herzégovine, qui atteint près de 800 000. Les principaux obstacles au retour demeurent le manque de sécurité, le manque de logements adéquats, le manque d'em-

ploi et, pour les familles qui ont des enfants, les problèmes liés à l'éducation.

9. Plusieurs cas de violence exercée contre des personnes rapatriées ont eu de graves répercussions durant le printemps et l'été de 1998. À Drvar (sous le contrôle des Croates de Bosnie), l'assassinat d'un couple de rapatriés serbes de Bosnie et une émeute dirigée contre des représentants internationaux en avril 1998 ont considérablement ralenti le rythme des retours de Serbes dans la région. De nombreuses maisons appartenant à des Serbes ont été incendiées à Drvar depuis 1997. Au cours des derniers mois, un certain nombre de Serbes qui avaient fui en avril 1998 sont revenus, mais les conditions de sécurité demeurent précaires. Durant la mission qu'il a effectuée en Bosnie-Herzégovine en juillet 1998, le Rapporteur spécial s'est rendu à Drvar, où il s'est entretenu avec le nouveau chef de la police, qui s'est engagé à faire tout son possible pour améliorer les conditions de sécurité dans la ville. En août 1998, toutefois, aucune arrestation ni autre action concrète n'avait été signalée.

10. Le retour des minorités dans la Fédération a également été particulièrement houleux dans la région de Mostar et dans le canton de la Bosnie centrale. À Stolac (sous le contrôle des Croates de Bosnie), la destruction massive de biens appartenant à des personnes rapatriées, les cas de harcèlement et les attaques contre des personnes rapatriées se sont poursuivis, la police locale se montrant incapable ou se gardant de protéger les personnes rapatriées ou d'arrêter les coupables. De même, bien qu'un certain nombre de Croates aient entrepris de revenir à Bugojno (sous le contrôle des Bosniais), il n'y aura pas de retour massif dans cette ville si le service municipal du logement persiste à méconnaître les droits de propriété des personnes rapatriées.

11. Presque aucun membre d'une ethnie minoritaire n'est retourné dans l'est de la Republika Srpska, par exemple à Foca, Srebrenica, Zvornik et Visegrad. Il semble pourtant que certains aient l'intention de le faire. Des milliers de Bosniais se sont rendus dans les maisons qu'ils occupaient avant la guerre dans l'est de la Republika Srpska afin d'évaluer la situation. Dans d'autres parties de la Republika Srpska, le retour spontané de certains membres de minorités ethniques s'est effectué discrètement. Le taux de retour reste cependant bien inférieur aux attentes de la communauté internationale, vu les sérieux obstacles que les autorités continuent d'imposer.

12. D'importantes conférences chargées d'examiner la question des retours ont été organisées à Sarajevo, en février 1998, et à Banja Luka, en avril 1998. Le but était d'encourager le retour de membres de minorités ethniques dans ces deux villes censées servir d'exemple positif. Malgré l'adop-

tion à Sarajevo d'une déclaration fixant comme objectif le retour de 20 000 membres de minorités ethniques, les résultats obtenus en août 1998 n'étaient guère encourageants. Quant aux progrès réalisés dans ce domaine à Banja Luka, ils sont quasi nuls.

13. Le retour de membres de minorités ethniques s'est, dans la plupart des cas, effectué jusqu'ici de manière spontanée, à l'initiative des personnes déplacées elles-mêmes, avec le concours d'organisations non gouvernementales locales. La Coalition pour le retour (dont le Rapporteur spécial a rencontré les représentants en juillet 1998) a organisé des visites d'évaluation, recueilli et diffusé des informations et plaidé résolument en faveur du retour, obtenant quelques résultats modestes. Le Rapporteur spécial estime que ces initiatives sont un bon moyen de susciter des retours durables et veut espérer que les associations intéressées bénéficient de l'appui nécessaire.

C. Droits de propriété

14. En Bosnie-Herzégovine, le problème de la réglementation en matière de propriété, y compris pour les logements sociaux, est une source de préoccupation constante et a des répercussions directes sur le retour des personnes déplacées. Dans la Fédération, les pressions considérables exercées par la communauté internationale et, en premier lieu, par le Bureau du Haut Représentant, ont abouti à l'adoption d'un ensemble de lois régissant la propriété, qui ont pris effet le 4 avril 1998. Selon la «loi relative aux appartements», qui ne s'applique qu'aux logements sociaux, il fallait adresser au service du logement de la municipalité correspondante, le 4 octobre 1998 au plus tard, de nouvelles demandes de réintégration de logements situés dans la Fédération. Si les personnes ayant occupé ces logements avant la guerre n'adressaient pas leurs demandes dans les délais voulus, elles risquaient de perdre définitivement le droit de les occuper. Le service du logement compétent devait se prononcer dans les 30 jours sur les réclamations qui lui avaient été soumises.

15. Les nouvelles lois sur la propriété ont cependant suscité divers problèmes. À la suite d'interventions du Bureau du Haut Représentant, le Ministre de la planification urbaine et de l'environnement de la Fédération a fourni des instructions relatives à l'application de ces lois et précisé certains points (à savoir, qu'aucun droit n'était perçu lorsqu'on adressait une demande de réintégration de logement, et que les logements de militaires et des forces de police entraient dans le domaine de compétence des services municipaux). Il reste toutefois de nombreux obstacles, et les résultats obtenus jusqu'ici pour ce qui est de la réintégration de logements en vertu des lois

en vigueur dans la Fédération ne sont guère encourageants. Bien peu de demandes avaient reçu une réponse en août 1998, alors que des milliers de décisions auraient dû être prises. Cette situation a entravé le retour de personnes déplacées, en particulier dans les zones urbaines, telles que Sarajevo ou Mostar, où se trouvent la plupart des logements sociaux, et dans les municipalités du canton de la Bosnie centrale, notamment Bugojno et Novi Travnik.

16. Dans la Republika Srpska, des projets de loi sur le logement et la propriété soumis à l'examen de l'Assemblée nationale à une session tenue le 26 juin 1998 n'ont pas été adoptés mais renvoyés au Gouvernement pour être remaniés. La date limite pour l'adoption de ces lois avait été fixée au 31 août 1998 par la Conférence de Luxembourg sur la mise en oeuvre de la paix, mais il semblait peu probable que les nouvelles lois soient adoptées avant la tenue des élections en septembre 1998.

17. La loi sur les biens abandonnés, adoptée par la Republika Srpska pendant la guerre, continue de servir à dénier aux Bosniens et aux Croates expulsés de force de leurs logements en 1995 leurs droits de propriété. La situation de ceux qui n'ont jamais quitté leur ville, et qu'on appelle les «flottants», est particulièrement délicate. Les tribunaux se sont montrés peu empressés à donner suite à leurs revendications et, dans la plupart des cas, lorsqu'un tribunal prononce un arrêté prévoyant la réintégration du «flottant» dans son logement, ses occupants illégaux ne sont pas expulsés faute de coopération de la part de la police locale et des autres responsables de l'application des lois. Certains «flottants» ont pu réintégrer leurs logements au début de 1998, mais en mai de la même année, les procédures d'expulsion ont été suspendues à Banja Luka par suite d'une résolution adoptée par l'Assemblée nationale de la Republika Srpska. Les expulsions ont officiellement repris peu après, à la suite d'interventions du Bureau du Haut Représentant et du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), mais en août 1998 aucun membre de minorités ethniques n'avait été réintégré par ordre des tribunaux.

18. Dans la Republika Srpska, les commissions du logement chargées de gérer le parc immobilier exercent une discrimination en matière d'allocation de logements. Aucune mesure déterminée n'est prévue, par exemple, en cas de double occupation d'un logement par des réfugiés ou d'occupation illégale de logements appartenant à des membres de minorités ethniques par des membres de l'armée ou des forces de police. À Bosanska Gradiska, le service du logement a ouvertement déclaré qu'il n'examinerait aucun cas touchant des Bosniens tant que la situation de l'ensemble des réfugiés et personnes déplacées serbes n'aurait pas été résolue. Bien que la Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine

(MINUBH) soit habilitée à dresser des rapports contre des agents de police pour non-exécution de leurs obligations, pouvant conduire à leur destitution, il s'est avéré plus difficile de dresser des rapports de cette nature contre les autorités civiles, notamment les responsables des services du logement.

19. L'ouverture à Banja Luka, le 16 mars 1998, d'un bureau de la Commission chargée de régler les réclamations des réfugiés et personnes déplacées portant sur des biens fonciers, chargée en vertu de l'Accord de Dayton d'attester la propriété de biens, a été un événement positif. Les décisions de la Commission sont sans appel et ont force exécutoire et les autorités sont tenues, en vertu de l'Accord de Dayton, de les appliquer. Il n'existe toutefois aucun mécanisme coercitif, le projet de loi élaboré à cet effet n'ayant pas encore été établi sous sa forme définitive en vue d'être soumis aux autorités.

D. Autres formes de discrimination

20. De nombreux cas de discrimination ont été signalés en ce qui concerne l'établissement de pièces d'identité. Pour les demandes émanant de membres de minorités ethniques dans la Republika Srpska, par exemple, les autorités réclament souvent un surcroît de pièces justificatives (attestant, notamment, que l'intéressé n'a jamais quitté le territoire de la Republika Srpska pendant la guerre, ou qu'il a rempli ses obligations militaires). Il arrive aussi que des droits soient perçus illégalement. Bien que les cas concrets de discrimination se trouvent souvent résolus après l'intervention d'organismes internationaux, des problèmes continuent d'être signalés dans l'ensemble de la région. Une discrimination s'exerce fréquemment aussi dans le domaine de l'emploi et de l'accès aux services médicaux ou autres services sociaux.

21. Dans la Republika Srpska, les populations minoritaires se heurtent à de graves difficultés dans l'exercice de leur liberté religieuse. La communauté bosnienne a demandé à maintes reprises l'autorisation de reconstruire la mosquée Ferhadija à Banja Luka (toutes les mosquées situées dans la Republika Srpska ont été détruites pendant la guerre), sans obtenir jusqu'ici de réponse des autorités. Après la mort du mufti de Banja Luka survenue le 23 juillet 1998, les autorités de la ville ont rejeté la demande de la communauté bosnienne de l'enterrer sur l'emplacement de la mosquée détruite. Une foule en colère de 300 personnes environ, conduite par des membres du «Parti serbe de Krajina et Posavina» a lancé des pierres contre le bâtiment de la communauté islamique et en a menacé les membres. De même, des Croates de confession catholique ont été soumis à des vexations. Le 23 avril 1998, à Drventa, des Serbes de Bosnie ont empêché le cardinal

Vinko Puljic de célébrer une messe le jour de la Saint-Georges dans une église catholique détruite.

E. Réforme de la police

22. La création d'une police multiethnique, qui est l'une des principales tâches de la MINUBH, continue de se heurter à des résistances dans les deux entités. La mise en place de forces de police véritablement multiethniques constituerait une garantie extrêmement importante pour les minorités retournant dans la région et aurait d'une manière générale des effets positifs sur la sécurité. En dépit des efforts déployés par la MINUBH pour restructurer la police de la Republika Srpska et de la Fédération, peu de progrès ont été accomplis. Le nombre de femmes recrutées dans la police reste très en dessous de toute norme acceptable (sur les 9 491 membres des forces de police employés dans la Fédération, 154 seulement sont des femmes). Les autorités ont souvent fait valoir que la proximité des élections en septembre 1998 rendait politiquement difficile la poursuite de l'application des recommandations de l'Organisation des Nations Unies.

F. Commission des droits de l'homme

23. L'Accord de Dayton a établi un système minutieux et complexe de protection des droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine. La Commission des droits de l'homme, créée en vertu de l'annexe 6 de l'Accord, comprend la Chambre des droits de l'homme et le Médiateur pour les droits de l'homme. Le nombre de dossiers que ces deux instances ont eu à traiter a considérablement augmenté au cours de l'année écoulée. Au 31 juillet 1998, la Chambre, qui est un organe judiciaire, avait pris acte de 828 affaires, prononcé 25 mesures conservatoires, publié un rapport de règlement à l'amiable et émis 17 décisions finales ayant force exécutoire concernant 33 affaires. En vertu de ces décisions, les défendeurs étaient tenus de prendre des mesures concrètes dans des domaines intéressant les droits de l'homme tels que la peine de mort, le droit de propriété, les conditions d'arrestation et de détention et l'exécution des décisions judiciaires.

24. Le Bureau du Médiateur pour les droits de l'homme est habilité à mener des enquêtes et à formuler des recommandations. Au 31 juillet 1998, le Médiateur avait consigné 2 480 affaires et publié 35 rapports finals traitant de 154 cas distincts ainsi que 13 rapports spéciaux traitant de questions plus générales relatives aux droits de l'homme. Soixante-treize affaires ont été portées devant la Chambre.

25. L'Accord de Dayton fait obligation aux parties de coopérer pleinement avec les institutions créées en vertu de l'annexe 6 et de se conformer à leurs décisions et recommandations. En cas de non-application de celles-ci, le Bureau du Haut Représentant peut user de son influence pour inciter les autorités à obtempérer. Il n'existe toutefois aucun mécanisme coercitif clairement établi. Bien qu'il y ait eu quelques résultats positifs, le manque de coopération des autorités continue d'entraver l'application de la plupart des décisions et recommandations. Ce sont les autorités de la Republika Srpska qui se sont montrées le plus coopératives, en appliquant 3 des 17 décisions finales de la Chambre et en répondant à près de la moitié des demandes d'informations formulées par le Médiateur concernant des affaires dans lesquelles la Republika Srpska était en situation de défendeur. Tandis que la Republika Srpska a encore des progrès à faire à cet égard, les autorités de l'État et de la Fédération font encore moins preuve de coopération, ignorant dans bien des cas les demandes d'informations qui leur sont adressées et allant même jusqu'à faire obstacle à l'application des décisions.

G. Médiateurs de la Fédération

26. Le Bureau des médiateurs de la Fédération, créé en 1994 en vertu de l'Accord de Washington, comprend trois personnes (un Bosnien, un Croate de Bosnie et un Serbe de Bosnie) et est habilité à enquêter sur les violations des droits de l'homme commises sur le territoire de la Fédération. Il est constitué de neuf agences réparties sur tout le territoire de la Fédération. En avril 1998, 7 300 affaires restaient en suspens, dont 2 250 avaient été portées devant les médiateurs rien que pendant les quatre premiers mois de 1998. L'institution a acquis un renom considérable, puisque quelque 45 000 personnes ont fait appel aux médiateurs depuis sa création. Cependant, le taux d'application des recommandations des médiateurs reste faible (30 % seulement). Le Rapporteur spécial, qui s'est entretenu avec les médiateurs lors de sa première visite, souhaite poursuivre la coopération engagée par ses prédécesseurs et apporte un soutien sans réserve à l'action des médiateurs.

H. Le système judiciaire

1. Coopération judiciaire interentités

27. Le 20 mai 1998, les Ministres de la justice de la Fédération de Bosnie-Herzégovine et de la Republika Srpska ont signé un mémorandum d'accord sur la réglementation de l'assistance judiciaire entre les institutions de la Fédération

de Bosnie-Herzégovine et de la Republika Srpska. Cet accord tant attendu répond à certains des problèmes les plus pressants ayant trait au fonctionnement des systèmes judiciaires des deux entités, telles que la notification de citations à comparaître au-delà des frontières qui séparent les entités, l'immunité accordée aux témoins comparissant devant les tribunaux de l'autre entité, et la possibilité pour les membres du barreau d'exercer sans restriction sur l'ensemble du territoire de la Bosnie-Herzégovine. La Commission de la coopération judiciaire interentités, qui s'est réunie pour la première fois le 4 juin 1998, a pour principal objectif de définir de nouveaux domaines de coopération judiciaire entre les entités et de présenter les recommandations appropriées.

2. Restructuration du système judiciaire

28. Le 31 juillet 1998, le Haut Représentant a imposé l'institution d'une loi sur les tribunaux dans le canton de Herzegovina-Neretva, dont les autorités n'avaient pu s'entendre sur l'adoption d'une loi destinée à remplacer les dispositions judiciaires qui s'appliquaient à la prétendue «République croate de Herceg-Bosna» et à la République de Bosnie-Herzégovine. Le canton de Herzegovina-Neretva était le seul à n'avoir pas aligné son système judiciaire sur le nouveau système de la Fédération. En vertu de cette nouvelle loi, le canton disposera d'un tribunal commun situé à Mostar et l'appartenance ethnique de ses juges concordera avec les résultats du recensement de 1991.

29. À la suite de controverses survenues au début d'avril 1998 au sujet des modalités de désignation des juges dans le canton de la Bosnie centrale, des représentants internationaux ont réclamé le renouvellement de l'opération. Le processus de sélection et de désignation des juges souffre d'un manque de transparence quant aux critères sur lesquels il s'appuie. Après un accord conclu entre les autorités compétentes du canton, la Bosnie centrale est devenue le premier canton à avoir mis en place une commission de désignation des membres de l'appareil judiciaire chargée d'examiner toutes les candidatures et d'assurer des modalités de sélection justes et impartiales.

I. Éducation

30. Le Rapporteur spécial souligne l'importance de l'interaction entre droits civils et politiques et droits économiques, sociaux et culturels en Bosnie-Herzégovine. Un système éducatif non discriminatoire, par exemple, sera un élément décisif pour le retour durable des réfugiés et des personnes déplacées, en même temps qu'un facteur essentiel de tolérance et de réconciliation en général. Le système éducatif actuel en Bosnie-Herzégovine s'inscrit presque exclusive-

ment dans une optique ethnique; loin de servir d'instrument de réconciliation, il incline les jeunes générations à perpétuer l'intolérance et la haine.

31. La Fédération a créé, à la fin de 1997, une commission chargée d'élaborer un programme d'enseignement uniforme, mais n'a pas encore pu s'accorder sur un programme qui satisfasse tous les groupes nationaux. Dans la Republika Srpska, la loi impose un programme d'enseignement unique, mais la question du traitement des questions intéressant les minorités n'a pas encore été résolue. Les autorités ont cependant déclaré qu'elles s'attacheraient à améliorer et à moderniser le système éducatif.

J. Personnes disparues

32. L'ampleur du problème des personnes disparues en Bosnie-Herzégovine est énorme : le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) a reçu des demandes de familles concernant au total 19 786 personnes disparues. L'absence d'informations sur le sort des milliers de personnes disparues au cours du conflit reste une cause de détresse pour leurs familles, dont le besoin de savoir ce qui est arrivé à leurs proches exige une réponse appropriée de la part des autorités et de la communauté internationale.

33. Il est communément admis que l'immense majorité des personnes disparues sont mortes. Les allégations faisant état de détentions secrètes, qui ont fait l'objet de vérifications systématiques de la part du CICR et du Groupe international de police (GIP) des Nations Unies, se sont presque à chaque fois révélées infondées. Seules l'exhumation et l'identification des dépouilles pourront donc apporter les réponses voulues. Les exhumations, opérées par les commissions locales (bosnienne, serbe et croate) et coordonnées par le Bureau du Haut Représentant, ont enfin été entreprises après deux années de difficultés politiques et se déroulent sans problème majeur, y compris au-delà des frontières qui séparent les entités. Au 12 août 1998, 663 corps au total avaient été exhumés, dont la majorité avaient été identifiés.

K. Conclusions et recommandations

34. Le Rapporteur spécial se voit forcé de conclure que les représentants des partis politiques dominants des trois groupes ethniques de Bosnie-Herzégovine sont plus soucieux de renforcer un sentiment d'identité collective parmi ceux dont ils partagent l'origine ethnique que d'instituer un véritable système de société civique. Une telle démarche compromet tous les efforts visant à créer un cadre propre à assurer la protection des droits et libertés individuels.

35. Le processus de retour des réfugiés et des personnes déplacées continue d'être entravé de diverses manières. Les autorités font généralement valoir que le retour des minorités dans les régions relevant de leur juridiction est impossible faute de réciprocité dans les autres régions. Elles soutiennent aussi que les retours ne pourront avoir lieu que lorsque les «circonstances» le permettront, sans toutefois préciser de quelles circonstances il s'agit. Cependant, ni l'absence de réciprocité ni l'évocation de vagues circonstances ne peut servir de prétexte pour dénier des droits de l'homme universellement reconnus, et les autorités sont tenues de créer les conditions propices au retour comme elles s'y sont engagées en vertu de l'Accord de Dayton. L'amélioration des conditions de sécurité sera un facteur d'incitation au retour; aussi l'action de la Force internationale de stabilisation (SFOR) à court terme, et du GIP à long terme (pour la mise en place de forces de police multiethniques) sera-t-elle décisive.

36. Les institutions chargées de l'application des lois n'ont pas encore atteint un niveau de professionnalisme acceptable. Il faudra redoubler d'efforts pour remédier à cette situation et, à cet égard, il conviendrait d'examiner plus attentivement les compétences des instructeurs du GIP afin de tirer le meilleur parti de la mission qui a été confiée à cette institution. Il convient aussi de mieux veiller au respect de l'égalité des sexes dans toutes les activités menées par le GIP, notamment en ce qui concerne la restructuration et la formation de la police nationale. La formation en matière de droits de l'homme assurée aux instructeurs du GIP par le Haut Commissariat aux droits de l'homme en collaboration avec la MINUBH s'est avérée utile et devrait être étendue à l'ensemble du personnel de la Mission et du GIP.

37. L'arrestation, la traduction devant la justice et la condamnation des criminels de guerre restent une des conditions préalables à l'amélioration de la situation en matière de droits de l'homme, au retour des réfugiés et des personnes déplacées dans les maisons qu'ils occupaient avant la guerre et à la réconciliation.

38. Les autorités doivent faire preuve d'un plus grand respect à l'égard du mandat assigné aux institutions de défense des droits de l'homme et des efforts qu'elles déploient pour instaurer un état de droit en Bosnie-Herzégovine. Il importe qu'elles appliquent intégralement les décisions et recommandations de ces institutions. En même temps, un remaniement de fond en comble du système judiciaire s'impose d'urgence.

39. L'excellent travail accompli par les médiateurs de la Fédération mérite le soutien sans réserve des autorités locales et de la communauté internationale. Il est urgent que les

autorités de la Republika Srpska adoptent une loi prévoyant la création d'une institution de médiateurs dans cette entité.

40. Dans le domaine de l'éducation, il importe d'instituer, plutôt qu'un programme d'enseignement unique s'inspirant de la même conception, plusieurs programmes présentant différentes opinions afin d'inculquer aux enfants la notion de démocratie et des habitudes de tolérance.

41. Malgré certains progrès enregistrés dans la mise en place des conditions propices à des élections libres et démocratiques, de graves problèmes demeurent. La liberté de circulation n'est pas encore pleinement assurée, en dépit de certains faits positifs tels que l'adoption d'un modèle uniforme de plaques d'immatriculation pour l'ensemble du pays. Les principaux médias restent aux mains des partis nationalistes, ce qui a des effets négatifs sur le processus politique. La défense des valeurs démocratiques et d'une véritable culture des droits de l'homme doit être menée à tous les niveaux de la société. C'est pourquoi il importe au plus haut point que la communauté internationale continue à apporter aux organisations non gouvernementales locales l'appui nécessaire.

42. Il importe de mettre à profit les cadres existant au sein du système des Nations Unies pour mettre au point une action concertée destinée à assurer le respect de l'égalité des sexes. Divers phénomènes exigent une attention et des mesures appropriées, dont notamment la prostitution organisée, la traite des êtres humains et la violence dans la famille.

43. Les familles des personnes disparues devraient recevoir davantage de soutien. Il importe de répondre à leurs besoins tant sociaux et économiques que psychologiques.

44. Le retour des réfugiés de l'étranger ne devrait intervenir que lorsque les conditions leur permettant de regagner en toute sécurité leurs foyers d'origine auront été réunies.

IV. République de Croatie

A. Observations générales

45. Le Rapporteur spécial a effectué sa première mission en Croatie du 9 au 15 juillet 1998. Il s'est rendu d'abord dans la région du Danube, où il a rencontré des représentants locaux et internationaux, puis en Slavonie occidentale, où il s'est entretenu avec des personnes qui avaient récemment quitté la région du Danube pour regagner les villages de Dragovic et Kusunje. À Zagreb, le Rapporteur spécial s'est entretenu avec des ministres et des fonctionnaires, des chefs des partis d'opposition, des fonctionnaires de l'ONU, le chef de mission de l'Organisation pour la sécurité et la coopération

en Europe (OSCE), des diplomates, l'archevêque de Zagreb, le Médiateur pour la Croatie, des organisations non gouvernementales et d'autres personnalités. Il a obtenu des renseignements complémentaires auprès des bureaux du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à Zagreb et à Vukovar.

46. L'adhésion de la Croatie au Conseil de l'Europe et sa volonté de devenir membre de l'Union européenne ont eu des effets positifs sur l'attitude du Gouvernement croate et celle d'un grand nombre de personnalités influentes du pays. Toutefois, l'apprentissage de la démocratie semble bien lent. Étant donné l'absence de traditions démocratiques, l'héritage du communisme, le conflit récent avec les Serbes et l'animosité qui règne à leur égard (animosité de longue date, renforcée par le conflit), il faudra beaucoup de temps avant que les droits de l'homme ne soient respectés. Les progrès accomplis jusqu'à présent sont en grande partie le résultat du soutien apporté par la communauté internationale et ses institutions aux forces démocratiques, à l'intérieur même du pays. Nombreux sont ceux qui, en Croatie, espèrent que le pays deviendra une véritable démocratie et s'intégrera à l'Europe. Compte tenu des circonstances actuelles, des progrès ne pourront être faits dans ce sens que si les institutions internationales maintiennent leur présence pendant un certain temps, continuent d'exercer une surveillance et d'apporter une assistance technique et économique, ainsi qu'une aide dans le domaine de l'éducation.

B. Droit au retour

47. La question du retour, y compris les conditions dans lesquelles les personnes peuvent regagner leur foyer, a été au cœur des entretiens que le Rapporteur spécial a tenus avec des ministres et fonctionnaires du Gouvernement croate. Le Programme relatif au retour et à l'installation des personnes déplacées et des réfugiés, qui a été adopté par le Parlement (Sabor) le 26 juin 1998, reconnaît le droit inaliénable au retour de tous les citoyens croates et de toutes les catégories de personnes qui peuvent être considérées comme réfugiés selon les définitions de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, à laquelle la République de Croatie est partie, et d'autres documents pertinents des Nations Unies.

48. Cela étant, comme l'a fait remarquer le Rapporteur spécial lors de ses entretiens, le succès du Programme dépendra en fin de compte de la facilité avec laquelle les personnes désireuses de rentrer chez elles pourront surmonter les obstacles bureaucratiques et autres. Le Rapporteur spécial a évoqué en particulier les difficultés rencontrées par les Serbes de Croatie pour obtenir des papiers auprès de l'ambas-

sade de Croatie à Belgrade et a demandé la simplification des procédures. L'OSCE a fait savoir le 27 juillet 1998 que le Bureau croate pour les personnes déplacées et les réfugiés, le HCR et la Commission serbe pour les réfugiés collaboraient pour traiter les demandes de retour des personnes résidant en République fédérale de Yougoslavie, afin d'éviter de longues files d'attente devant l'ambassade.

49. Les premiers retours dans le cadre du nouveau Programme ont eu lieu le 30 juillet 1998 sous l'égide du HCR et du Bureau croate pour les personnes déplacées et les réfugiés. Il s'agissait de 26 Serbes de Croatie venant de la République fédérale de Yougoslavie. Le responsable du Bureau croate a déclaré que 42 615 Serbes de Croatie étaient déjà rentrés de la République fédérale de Yougoslavie, de Bosnie-Herzégovine et de la région du Danube; parmi eux, 21 125 se trouvaient à l'origine dans la région du Danube. Au mois d'août 1998, quelque 9 800 Serbes de Croatie, qui se trouvaient toujours en République fédérale de Yougoslavie, avaient demandé à retourner en Croatie et 775 d'entre eux avaient reçu l'autorisation du Bureau croate pour les personnes déplacées et les réfugiés; parmi ceux-ci 242 étaient rentrés «spontanément», c'est-à-dire sans passer par les voies officielles. D'après le Bureau croate, 17 000 personnes déplacées avaient quitté diverses régions de la Croatie pour regagner la région du Danube, mais les organismes internationaux estiment que ce chiffre est trop élevé.

50. Lorsqu'il s'est entretenu avec des ministres croates sur les conditions de retour, le Rapporteur spécial a évoqué les témoignages de Serbes qui avaient récemment quitté la région du Danube pour retourner en Slavonie occidentale. Les intéressés ont signalé qu'ils devaient faire face à toutes sortes de problèmes comme la présence de mines non détruites, et le manque d'infrastructure – d'eau et d'électricité en particulier – mais le principal problème était le chômage. De ce fait, la plupart de ceux qui étaient rentrés chez eux étaient des personnes âgées car les jeunes ne souhaitaient pas retourner dans des zones où ils n'avaient guère de chance de trouver du travail. Une jeune infirmière serbe, de retour à Kusunje, a indiqué au Rapporteur spécial qu'elle n'avait pas pu trouver de travail dans un hôpital local parce qu'elle était serbe alors que, d'après elle, il se trouvait des postes vacants. Le chômage constitue l'un des principaux obstacles au retour dans la région du Danube des personnes déplacées qui vivent actuellement dans d'autres régions de Croatie.

51. Avant que les Serbes de Croatie ne puissent rentrer chez eux, il faudra régler le problème de leur logement, les maisons qu'ils occupaient ayant été attribuées par le Gouvernement à des réfugiés croates de Bosnie, qu'il était tenu d'héberger. La plupart des Croates de Bosnie ont aujourd'hui la nationalité croate et n'ont pas l'intention de retourner en

Bosnie, mais certains souhaitent rentrer chez eux, si cela est possible. Un autre problème provient de ce que les autorités ont encouragé dans le passé les Croates domiciliés à emménager dans les maisons abandonnées par les Serbes pendant le conflit. Des membres du Haut Commissariat aux droits de l'homme se sont entretenus avec certains de ces Croates qui leur ont fait part de leur amertume à l'idée d'être expulsés de maisons dans lesquelles on leur avait laissé entendre qu'ils pourraient continuer de vivre.

C. Droit à la vie et à la sécurité

52. Le 29 juillet 1998, dans le village de Topolje (comté de Osijek-Baranja), un couple marié a été assassiné. Le mari, Serbe, et sa femme, Hongroise, étaient tous les deux citoyens croates et résidents domiciliés. D'après la police, un jeune Croate a été arrêté et a avoué le double assassinat. Le couple avait déjà fait l'objet d'une attaque à la grenade à main et d'actes d'intimidation, et leurs récoltes avaient été saccagées. Ils en avaient informé la police.

53. Les homicides délibérés à motivation ethnique sont maintenant rares, mais la possession et l'utilisation d'engins explosifs, de grenades à main et d'autres armes n'ont rien d'exceptionnel et font souvent des victimes. Il s'agit parfois de tentatives de meurtre, mais dans d'autres cas, l'intention n'est probablement que d'intimider les Serbes, de les dissuader de revenir en Croatie, ou d'inciter ceux qui y sont déjà à partir. En juin 1998, deux attentats se seraient produits dans le village d'Okucani (Slavonie occidentale) : deux bombes auraient été lancées dans la cour d'une maison occupée par un Serbe rentré en Croatie. Cette personne avait été agressée verbalement et physiquement par des réfugiés croates de Bosnie une semaine plus tôt. En juillet 1998, l'OSCE a signalé qu'un Serbe de Croatie du village de Vlahovic (municipalité de Glina) avait été sauvagement battu par un réfugié croate de Bosnie vivant dans le même village. Dans la région du Danube, des Serbes, des membres de familles mixtes et des personnes qui étaient restées dans la région pendant la guerre seraient fréquemment victimes de harcèlement et de violences, allant de la pose de bombes et autres engins explosifs à des bagarres sur la voie publique. Bien que la situation demeure stable du point de vue de la sécurité, d'après le Groupe d'appui de la police civile des Nations Unies, les incidents ethniques sont de plus en plus violents. Selon certaines sources, des agents de la police locale auraient pris part à de tels incidents mais aucune mesure disciplinaire appropriée n'aurait été prise.

54. Les mines terrestres posées durant les hostilités de la période 1991-1995 continuent de faire des victimes, en

particulier dans les zones rurales. On estime qu'il se trouve environ 1 million de mines dispersées sur près de 11 % du territoire croate. Au mois d'août 1998, plus de 20 personnes avaient été tuées par des mines depuis le début de l'année. La dernière semaine de juillet 1998, un petit garçon a été tué et son père et son frère ont été gravement blessés par l'explosion d'une mine dans la Baranja. Les mines et les engins non explosés demeurent le principal obstacle au retour à la normale. En Slavonie occidentale, le Rapporteur spécial a rencontré des personnes qui avaient emménagé dans des maisons reconstruites autour desquelles une petite zone avait été déminée. Toutefois, elles ne pouvaient cultiver les terrains voisins, où le déminage n'avait pas été effectué.

D. Droit à la propriété

55. La loi sur l'expropriation et la curatelle temporaires de certains biens et la loi sur la location des appartements dans les zones libérées, que la communauté internationale considérait depuis longtemps comme faisant obstacles aux retours, ont été abrogées par le Parlement le 10 juillet 1998. Une telle décision ne constitue toutefois qu'une première étape vers le règlement des problèmes que ces lois avaient créés : il reste à reloger les réfugiés et les personnes déplacées occupant des maisons et appartements que leurs propriétaires souhaitent récupérer. Les anciens locataires qui ont perdu leurs droits auront encore plus de difficultés à obtenir la restitution des appartements qu'ils avaient occupés. D'après un rapport sur les travaux de la Commission du logement d'Osijek, publié en juillet 1998, sur les 725 demandes de retour dans la région d'Osijek reçues depuis mars 1998, 350 environ émanaient d'anciens locataires désireux de retrouver des appartements sur lesquels ils avaient perdu leurs droits.

E. Administration de la justice

56. L'indépendance totale du pouvoir judiciaire est un objectif qui sera long à réaliser. Il faudra sans doute bien du temps avant que les politiciens et les magistrats ne comprennent vraiment à quel point ce principe est fondamental. Les organisations internationales et locales de défense des droits de l'homme militent ardemment pour l'indépendance de la justice, mais les tribunaux subissent encore trop souvent des pressions des milieux politiques et des fonctionnaires aux niveaux national et local.

57. À la fin de mai 1998, le Président de la Cour suprême, Milan Vukovic, a donné pour instructions aux tribunaux de ne rien divulguer de leurs travaux aux organisations interna-

tionales. Bien qu'il ait soutenu que son intention était de préserver l'indépendance de la justice, les organisations internationales estiment qu'il s'agit d'une tentative visant à réduire leurs activités légitimes de supervision. Tel est aussi l'avis d'un ancien juge de la Cour suprême, qui a déclaré dans le quotidien *Slobodna Dalmacija* que les instructions données étaient «sans précédent et de caractère xénophobe», et ne pouvaient trouver de fondement dans la loi sur la compétence des tribunaux.

58. En avril 1998, la Cour constitutionnelle a fait droit au recours intenté par Krunoslav Olujic contre sa révocation du poste de président de la Cour suprême. Toutefois, à la fin de juillet 1998, l'intéressé n'avait toujours pas été rétabli dans ses fonctions. M. Olujic, qui est connu pour son indépendance d'esprit, avait été démis de ses fonctions en 1997 par le Conseil supérieur de la magistrature, décision qui avait été vivement controversée. Les membres du Conseil, qui doivent veiller à l'autonomie et à l'indépendance du pouvoir judiciaire, sont nommés par le Parlement et sont souvent considérés comme soumis à des pressions du parti au pouvoir, l'Union démocratique croate (HDZ).

59. L'incertitude reste grande en ce qui concerne l'application de la loi d'amnistie générale de 1996. En mars 1998, le Ministère de la justice a transmis à l'OSCE et au Conseil conjoint serbe des municipalités une liste de 13 575 décrets d'amnistie qui avaient été prononcés au 18 mars 1998 ou plus tôt en faveur de personnes habitant la région du Danube. Le Ministre de la justice a déclaré que la loi d'amnistie générale avait été appliquée à 10 712 personnes qui avaient été condamnées pour des crimes et délits (par exemple, rébellion armée) commis pendant la guerre, et que 2 862 autres personnes accusées d'avoir commis des actes similaires avaient été innocentées. Il a déclaré que la liste n'était pas exhaustive et souligné que l'amnistie ne s'appliquait pas aux criminels de guerre. Toutefois, même si l'analyse des décrets d'amnistie n'était pas encore achevée à la fin du mois de juillet 1998, il apparaissait d'ores et déjà que ceux-ci ne fournissaient pas suffisamment d'informations pour atteindre l'objectif fixé, à savoir rendre plus transparente l'application de la loi d'amnistie.

60. Les procès pour crimes de guerre, qui se poursuivent dans toute la Croatie, accusent un retard considérable, en particulier au niveau des juridictions d'appel. Par exemple, Milos Horvat a été condamné pour génocide à cinq ans de prison le 25 juin 1997 à l'issue d'un procès que tous les observateurs internationaux présents, y compris le Haut Commissariat aux droits de l'homme, s'accordent à considérer comme inéquitable. Plus d'un an après, la Cour suprême de Croatie n'avait pas même commencé à étudier le recours intenté par M. Horvat contre sa condamnation. D'autres

prisonniers reconnus coupables de crimes de guerre attendent aussi depuis bien plus d'un an que des décisions soient prises au sujet de leur recours.

61. Goran Vusurovic, l'un des 19 Serbes appartenant au groupe Sodolovci, qui avait été condamné par contumace pour crimes de guerre, a été arrêté en août 1996. Il a été à nouveau jugé et condamné à huit ans de prison en novembre 1996. En mai 1997, la Cour suprême a jugé recevable le recours qu'il avait intenté contre sa condamnation et a ordonné la réouverture du procès à la cour d'appel du comté. L'avocat de Goran Vusurovic ayant demandé l'application de la loi d'amnistie et l'abandon des poursuites pénales, sa demande a été rejetée par la cour d'appel en juillet 1997 et par la Cour suprême en septembre 1997. Le deuxième procès de Goran Vusurovic a débuté en décembre 1997 puis a été reporté à juin 1998. Deux auditions ont eu lieu en juillet 1998 suivies d'un nouveau report à septembre 1998. D'après les observateurs internationaux qui ont assisté au procès, les preuves à charge présentées jusqu'à présent pour justifier une condamnation pour crimes de guerre ne sont pas suffisantes. D'autres membres du groupe Sodolovci ont également demandé à être jugés à nouveau mais à rester en liberté pendant le procès. Ils ont reçu l'assurance des autorités que ce serait possible mais le juge, s'appuyant sur la législation croate, a fait valoir que le procès ne pouvait être rouvert que si les accusés se trouvaient en détention, et il a donc ordonné leur arrestation. Dans ce cas comme dans d'autres, l'intervention des autorités législatives dans les affaires judiciaires a abouti à la confusion et a donné lieu à des accusations de mauvaise foi de la part de la communauté serbe.

62. Dans un rapport publié le 4 août 1998, intitulé «Croatia: Impunity for killings after Storm», Amnesty International a abordé la question des violations des droits de l'homme commises pendant et après l'opération militaire croate de 1995, dite «opération Storm», violations dont avait fait état Mme Elisabeth Rehn, Rapporteur spécial, dans son rapport à l'Assemblée générale en date du 7 novembre 1995 (A/50/727). Les autorités croates ne se sont jamais réellement préoccupées de ces violations. Le Rapporteur spécial a évoqué à nouveau le problème dans son rapport final à la Commission des droits de l'homme en date du 14 janvier 1998. Elle y citait des chiffres communiqués par le Gouvernement concernant les poursuites pénales engagées dans des affaires se rapportant à des opérations militaires menées dans les anciens secteurs Nord et Sud. Toutefois, des fonctionnaires du Ministère de la justice ont confié aux représentants d'Amnesty International en mai 1998 que ces chiffres ne portaient pas seulement sur les actes criminels commis en 1995 mais également sur des affaires dont étaient actuellement saisis les tribunaux dans les régions concernées. Le

Ministère de la justice a confirmé à Amnesty International qu'il était impossible de faire une distinction entre les données qui s'appliquaient aux actes commis en 1995 et celles qui concernaient des affaires ultérieures.

F. Liberté d'expression

63. Bien que la Constitution croate garantisse la liberté de pensée et la liberté d'expression, y compris pour les médias, le Gouvernement détient un monopole virtuel sur les stations de radiodiffusion et de télévision et sur les réseaux de distribution de la presse. La HRT (organe de radiodiffusion et télévision croate) possède trois chaînes de télévision et trois stations de radio nationales. Bien qu'elle dépende techniquement du Parlement, la HRT se trouve en fait sous le contrôle direct du parti au pouvoir, le HDZ. Les quelques stations de radio et de télévision privées n'ont pas les moyens d'élaborer leurs propres programmes d'informations et rediffusent ceux de la HRT. Selon une organisation non gouvernementale, la plupart des habitants des Balkans ne reçoivent que des chaînes de télévision nationales, de sorte que «ceux qui possèdent des chaînes de télévision détiennent aussi le pouvoir».

64. Certains journaux indépendants ont fait l'objet d'un grand nombre de procès, au civil comme au pénal, intentés par des membres du Gouvernement et des personnes proches du pouvoir. Trois hebdomadaires indépendants, *Globus*, *Feral Tribune* et *Nacional*, sont particulièrement dans la ligne de mire. *Globus*, par exemple, fait l'objet d'une centaine de procès au civil et de 15 à 20 au pénal; *Nacional* s'est vu intenter une cinquantaine de procès au civil et de 10 à 15 au pénal tandis qu'une soixantaine de procès en diffamation, portant sur un montant total de près de 3 millions de dollars, ont été intentés à *Feral Tribune*. *Novi List* à Rijeka et *Vecernji List* ont également été poursuivis en justice. La loi prévoit des poursuites pénales à l'encontre des journalistes ou autres personnes qui insultent le Président, le Premier Ministre ou le Président de la Cour suprême, entre autres. D'après le nouveau code pénal, les journalistes qui ne peuvent pas être condamnés pour diffamation une fois que la véracité de leurs informations a été établie, peuvent néanmoins être condamnés pour le «préjudice psychologique» causé à ceux qu'ils ont critiqués. Cette disposition a souvent été invoquée par le Président Tudjman, sa famille et les membres du HDZ. Les procès intentés aux journaux par les détenteurs du pouvoir semblent constituer l'une des principales menaces à la liberté d'expression en Croatie. Nombre de journalistes s'autocensureraient de peur que leurs journaux ne soient traînés devant les tribunaux.

G. Liberté de réunion

65. En mars 1998, les rassemblements publics ont été interdits dans la région du Danube, et ce jusqu'au 1er août 1998. Bien que cette décision semble avoir été prise à l'encontre des activités du Parti des droits croates (HSP), on peut se demander si l'interdiction des rassemblements pacifiques et des manifestations de protestation est conforme aux dispositions de l'article 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, auquel la Croatie est partie, même s'il s'agit de restreindre les activités d'un parti raciste.

66. En avril 1998, le Parlement a examiné un projet de loi sur les rassemblements pacifiques et les manifestations de protestation. La première version du projet interdisait les rassemblements dans les parcs nationaux, à proximité des hôpitaux, des crèches, des écoles primaires et de certains monuments historiques, ainsi que sur les autoroutes et routes. Il habilitait les autorités des villes de plus de 40 000 habitants à décider des lieux dans lesquels il était interdit de se rassembler et de manifester. D'après les opposants au projet de loi, si celui-ci était adopté sans amendement, presque tous les rassemblements seraient interdits puisqu'il se trouve des monuments historiques sur la quasi-totalité des places qui constituent les lieux de rassemblement traditionnels. Le projet de loi devait être soumis une nouvelle fois au Parlement en septembre 1998.

H. Personnes disparues

67. D'après une déclaration faite en juillet 1998 par le Premier Ministre adjoint, Ivica Kostovic, on a exhumé depuis 1995 les restes de 2 750 victimes de la guerre, parmi lesquelles 2 071 ont été identifiées. Du 28 avril au 3 juillet 1998, 938 dépouilles ont été exhumées dans le nouveau cimetière de Vukovar, dont 588 ont été identifiées et 138 figuraient sur la liste des personnes disparues. La Commission nationale chargée de la question des personnes détenues et des personnes disparues, qui a publié ces chiffres en juillet a déclaré que 1 866 personnes étaient toujours portées disparues. D'après un rapport de la Mission de vérification de la Communauté européenne, daté du 17 juillet 1998, un représentant de l'Association des familles de personnes disparues ou enlevées d'origine serbe a déclaré que l'Association avait informé par écrit la Commission nationale que 2 541 Serbes étaient toujours portés disparus en Croatie et lui avait fourni des noms et des lieux. Le Comité international de la Croix-Rouge estime à 700 le nombre de Serbes toujours portés disparus depuis les opérations militaires croates «Flash» et «Storm» de 1995. La communauté serbe accuse les responsables de faire

preuve de parti pris dans la recherche des personnes disparues dans la région du Danube.

68. Lors d'une réunion tenue à Zagreb, en juillet 1998, entre les commissions de la Croatie et de la République fédérale de Yougoslavie chargées des personnes disparues, le chef de la Commission de la République fédérale de Yougoslavie aurait confirmé qu'un certain nombre de personnes non identifiées avaient été enterrées en Yougoslavie. Le colonel Ivan Grujic, chef de la Commission croate, avait informé le Rapporteur spécial lors de leurs entretiens que 300 personnes disparues originaires de la région du Danube avaient été enterrées en République fédérale sans indication de leur nom, alors même que leur identité était connue à Belgrade. Les deux commissions seraient convenues de procéder à des exhumations afin d'identifier les cadavres.

I. Religion et réconciliation

69. Des actes de vandalisme continuent d'être perpétrés contre des bâtiments et des biens religieux. En avril 1998, des personnes ont pris un crâne dans une tombe située sous une église catholique détruite de Vukovar, l'ont placé sur ce qui avait été l'autel et ont inscrit la mention : «Mort à Franjo Tudjman, Vukovar est une ville serbe, tous les Oustachis finiront ainsi». Les médias ont largement rendu compte de cet incident, et le Ministre adjoint de l'intérieur est intervenu publiquement pour dénoncer «la profanation d'un objet sacré». En juillet 1998, à Beli Manastir, toujours dans la région du Danube, alors que l'on fêtait la victoire d'une équipe de football croate, une grande croix de bois orthodoxe a été détruite par une explosion.

70. L'église catholique croate pourrait jouer un rôle important dans le processus de réconciliation. L'archevêque de Zagreb, Josip Bozanic, récemment nommé, est un fervent partisan de la réconciliation; il estime qu'il ne faut pas oublier les événements récents mais qu'il faut au contraire y faire face si l'on veut effacer les séquelles qu'ils ont laissées. À son avis, de bonnes perspectives économiques permettraient de surmonter la haine que ressent toujours la population car celle-ci s'intéresserait à son avenir plutôt qu'à son passé. À la demande de l'évêque de Banja Luka, l'archevêque de Zagreb a tenté de persuader des réfugiés croates de Bosnie de rentrer chez eux. Ceux-ci lui ont confié qu'ils souhaiteraient le faire mais ils ont tous posé la même question, révélatrice de l'état d'esprit qui règne presque partout dans l'ex-Yougoslavie : «Pouvez-vous nous donner l'assurance que les atrocités du passé ne se reproduiront pas dans 20 ans?» Nul ne peut leur offrir cette assurance mais la communauté internationale a accepté ses responsabilités et elle ne

doit pas abandonner sa mission tant que le progrès sur la voie de la démocratie et de l'instauration de la société civile ne sera pas définitivement engagé.

J. Conclusions et recommandations

71. L'instauration de la démocratie et la reconstruction de la société civile ne peuvent être garanties sans la présence des institutions internationales qui contribuent à consolider les forces démocratiques tant au Gouvernement que dans la société en général. Ces forces existent mais elles sont encore fragiles et elles sont constamment menacées, les tendances nationalistes et autoritaires demeurant très fortes. Il importe de renforcer la coopération et la coordination entre les institutions internationales en Croatie.

72. La communauté internationale devrait axer ses efforts sur le renforcement du système juridique, en particulier pour garantir l'indépendance du pouvoir judiciaire; sur la formation de la police, afin d'assurer son professionnalisme; et, chose peut-être plus importante encore pour permettre l'instauration progressive d'une société civile et pluraliste, sur la mise en place de médias libres.

73. Il importe que la communauté internationale apporte son aide pour relever l'économie, mais cette aide, pour être efficace, doit être coordonnée. Elle doit surtout viser à créer l'infrastructure et les autres conditions nécessaires au développement de l'initiative privée (par exemple, le déminage). C'est aussi dans ce domaine que le Gouvernement doit faire porter l'essentiel de ses efforts. Par ailleurs, il importe aussi, dans ce pays qui est sorti depuis peu du communisme, de continuer à expliquer à la population que le résultat final dépendra du travail et de la détermination de chacun.

74. Le Rapporteur spécial se félicite de la mise en place par le Gouvernement du programme relatif au retour et à l'installation des personnes déplacées et des réfugiés, mais il recommande que l'on simplifie les procédures que doivent suivre les Serbes de Croatie résidant en République fédérale de Yougoslavie et en Bosnie-Herzégovine pour revenir en Croatie. Le Gouvernement doit également veiller à ce que les personnes qui rentrent chez elles ne fassent pas l'objet de discrimination dans les domaines du logement, de la protection sociale, des services de base ou de l'emploi.

75. Le Rapporteur spécial s'inquiète en particulier du contrôle exercé par le Gouvernement sur les médias électroniques et de ses tentatives pour museler la presse. Il estime que la liberté de l'information est l'une des caractéristiques fondamentales d'une société démocratique et qu'elle est essentielle au respect de toutes les autres libertés.

76. Le Rapporteur spécial se félicite de toutes les mesures prises par le Gouvernement pour déterminer le sort des personnes disparues. Il demande que l'on ne tienne pas compte de la nationalité des victimes avant de procéder à des exhumations et que l'on s'efforce de retrouver les dépouilles de toutes les personnes encore portées disparues en Croatie, quelle que soit leur origine ethnique.

77. Le Gouvernement devrait adopter d'urgence des mesures pour rattraper le retard dans le traitement des affaires dont sont saisis les tribunaux à tous les niveaux. Il est inadmissible, compte tenu en particulier des critiques formulées par les observateurs internationaux au sujet des procès pour crimes de guerre, que la Cour suprême ne se soit toujours pas prononcée sur les recours dont elle est saisie depuis plus d'un an. L'administration de la justice devrait être transparente : des informations devraient être fournies sur le résultat des poursuites engagées contre les personnes accusées de violations des droits de l'homme lors de l'opération militaire croate de 1995. D'une manière générale, des informations sur les procès en cours devraient être accessibles à tous, y compris aux organisations internationales qui s'efforcent d'exercer leurs fonctions légitimes de supervision.

V. République fédérale de Yougoslavie

A. Introduction

78. Le Rapporteur spécial a effectué une mission en République fédérale de Yougoslavie du 5 au 8 avril 1998, au cours de laquelle il s'est rendu à Belgrade et à Pristina. Il a adressé une lettre (E/CN.4/1998/164) concernant cette visite au Président de la Commission des droits de l'homme qui, dans sa déclaration du 24 mars 1998, l'avait prié d'entreprendre cette mission, et avait notamment mentionné les préoccupations que suscitait l'évolution de la situation dans la province du Kosovo. En août 1998, le Rapporteur spécial se préparait à effectuer une longue mission en République fédérale de Yougoslavie, qui devait commencer au début du mois de septembre. Au cours de cette mission, il prévoyait d'analyser plus en détail les questions soulevées dans le présent rapport, y compris les problèmes concernant l'ensemble du pays, comme l'administration de la justice et la liberté d'expression, ainsi que les droits des personnes appartenant à des groupes minoritaires, notamment en Voïvodine et au Sandjak.

79. Le Rapporteur spécial souhaite préciser qu'étant donné que les dates de soumission et de publication du présent rapport tombent respectivement juste avant et quelques semaines après sa mission en République fédérale de Yougoslavie, il fera le nécessaire pour présenter à l'Assemblée

générale et à la Commission des droits de l'homme, une analyse et des informations à jour. Compte tenu du rythme auquel la situation évolue en République fédérale de Yougoslavie, et notamment de la crise au Kosovo, il est probable que les faits consignés dans le présent rapport seront dépassés d'ici sa publication. C'est pourquoi, afin de fournir des informations actualisées et détaillées, le Rapporteur spécial a l'intention d'adresser une lettre à la Commission des droits de l'homme après sa mission de septembre 1998. Il saisit l'occasion que lui offre l'élaboration du présent rapport pour présenter des «Observations et recommandations» approfondies dans lesquelles il décrit les secteurs critiques et les problèmes actuels qui méritent un examen plus minutieux. Il attire l'attention, à un stade précoce, sur des situations qui constituent une menace potentielle pour les droits de l'homme en République fédérale de Yougoslavie. Dans ses observations, le Rapporteur spécial souligne également certains éléments nouveaux dans ce même domaine, qui paraissent plus prometteurs pour l'avenir.

80. Le présent rapport a été établi sur la base d'informations recueillies de sources diverses. Il utilise des données fournies par le Ministère des affaires étrangères de la République fédérale de Yougoslavie, y compris des aide-mémoire et de première main, ainsi que sur des entretiens qui ont eu lieu en Serbie et au Monténégro avec des responsables gouvernementaux, des notables locaux, des réfugiés et des personnes déplacées, des membres d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales, des juristes et des représentants de la presse officielle et indépendante. Les Gouvernements yougoslave et croate ont fourni des textes tirés de l'Accord bilatéral sur la normalisation de leurs relations. Toutefois, le Rapporteur spécial regrette de n'avoir pu examiner, dans le cadre de son rapport, d'importants documents établis par le Ministère serbe de l'intérieur, ce dernier n'ayant ni répondu aux demandes qui lui ont été faites ni transmis les informations promises lors de l'entretien que le Représentant spécial a eu avec le Ministre, le 6 avril 1998. Les demandes d'informations concernent non seulement le recours de plus en plus fréquent à la procédure publique d'examen des plaintes par le Ministère de l'intérieur, décrite au Rapporteur spécial par le Ministre lui-même, mais également les rapports faisant état de torture et de mauvais traitements infligés à certains prisonniers.

B. Relations avec le Gouvernement

81. Le Rapporteur spécial et le Haut Commissariat aux droits de l'homme ont bénéficié de la coopération et du soutien du Gouvernement de la République fédérale de

Yougoslavie lors des visites décrites dans le présent rapport. En outre, pendant la visite du Rapporteur spécial en avril 1998, le Gouvernement yougoslave avait offert de régulariser la situation du Haut Commissariat dans la République. Le 2 juillet 1998, les représentants du Gouvernement yougoslave et de l'Organisation des Nations Unies ont signé un compte rendu de leurs entretiens, faisant état des progrès accomplis dans la recherche de l'accord en question, accord sans précédent dans les pays situés sur le territoire de l'ex-Yougoslavie et qui permettra de promouvoir et de protéger les droits de l'homme dans l'ensemble de la République fédérale. Le Rapporteur spécial souligne qu'il importe de parachever cet accord au plus vite.

C. Observations et recommandations

1. Kosovo

82. Au cours des quatre mois qui ont suivi la mission du Rapporteur spécial en République fédérale de Yougoslavie, la violence dans la province du Kosovo a dégénéré en une crise aux conséquences internationales. L'information sur cette crise s'est caractérisée par des campagnes faisant appel aux technologies de pointe, par une falsification politique des faits et par des titres à sensation dans la presse, ce qui a probablement pesé sur le déroulement du conflit sur le terrain ainsi que sur les tentatives de désamorçage. Le Rapporteur spécial n'est pas en mesure d'évaluer les effets de la crise du Kosovo à l'étranger, particulièrement pour ce qui est de la situation des demandeurs d'asile, de la diaspora et des réfugiés en provenance de l'Albanie et du territoire de l'ex-Yougoslavie dans les pays qui les ont accueillis. Il estime que le rôle de ces communautés dans la crise au Kosovo et les répercussions de la crise sur ces dernières, méritent d'être analysées.

83. De nombreux faits concernant la situation des droits de l'homme au Kosovo demeurent peu clairs. Le nombre des tués, des blessés, des personnes enlevées, arrêtées ou présumées disparues s'accroît chaque jour. Il est impossible de confirmer avec précision les chiffres pour chacune de ces catégories, mais le nombre des victimes civiles serait très élevé. L'accès aux zones difficiles a souvent été empêché pour des raisons de sécurité. Suite à la «déclaration de Moscou», signée le 16 juin 1998, les missions diplomatiques accréditées en République fédérale de Yougoslavie ont renforcé leur présence au Kosovo. Des observateurs diplomatiques se sont efforcés de patrouiller dans les zones de conflit et de recueillir des informations générales sur l'étendue et la nature des activités armées, mais aucun mandat spécifique ne leur a été dévolu et ils n'ont pas particulièrement mis l'accent

sur les droits de l'homme dans leur mission de contrôle. Les dirigeants yougoslaves, serbes et albanais du Kosovo ainsi que des fonctionnaires du Monténégro et des représentants des différentes communautés ethniques ont tous souligné les violations des droits fondamentaux de personnes vivant au Kosovo et exhorté la communauté internationale à se préoccuper davantage des droits fondamentaux des groupes vulnérables. Le Rapporteur spécial constate qu'il existe déjà un consensus sur la nécessité d'apporter une attention exclusive à la question des droits de l'homme au Kosovo. Il est convaincu que la conjugaison de ses efforts et de ceux du Haut Commissariat aux droits de l'homme peut renforcer cette convergence d'opinions. Ces efforts seraient encore plus utiles si le Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie autorisait l'ouverture d'un bureau du Haut Commissariat aux droits de l'homme au Kosovo.

84. Dans sa lettre du 8 avril 1998, le Rapporteur spécial a mentionné essentiellement les inquiétudes exprimées en ce qui concerne le respect des droits de l'homme lors des opérations menées par le Ministère de l'intérieur serbe dans la région de Drenica, à la fin de février et en mars 1998, ainsi que lors des activités auxquelles se sont livrés des Albanais armés du Kosovo pendant la même période. Depuis lors, l'étendue géographique et l'intensité du conflit armé entre les forces gouvernementales et les groupes armés de l'Armée de libération du Kosovo se sont considérablement accrues et des violations flagrantes, attribuées à l'une et à l'autre parties, sont signalées quotidiennement. La nature du conflit a évolué, passant d'attaques isolées et de représailles à un affrontement armé soutenu le long de lignes de front mouvantes. Les problèmes soulevés par le Rapporteur spécial dans sa lettre du 8 avril n'ont toujours pas été examinés.

85. Des témoignages recueillis ultérieurement sur le terrain par le personnel du Haut Commissariat aux droits de l'homme donnent à penser qu'au cours de certaines opérations, les forces gouvernementales ont fait un usage excessif de la force et ont volontairement détruit des biens, faisant de nombreux morts parmi la population civile. Les associations locales et internationales de défense des droits de l'homme ont signalé des cas présumés d'assassinats arbitraires par la police dans les villages de Ljubanic et de Poklsk les 25 et 31 mai 1998 et à Orahovac du 17 au 29 juillet, sur lesquels elles ont enquêté. Un examen plus approfondi sera nécessaire pour déterminer ce qui s'est réellement passé. Le Ministère serbe de l'intérieur devrait rapidement procéder à une enquête interne sur les événements des 28 février, 5 mars, 25 et 31 mai 1998 et publier ses conclusions. Si les preuves rassemblées sont suffisantes pour justifier d'une autre procédure, il devrait être établi que les officiers responsables seront non seulement soumis à des mesures disciplinaires

internes, mais aussi passibles des procédures d'enquête applicables à tous les citoyens. Une procédure pénale devrait s'il y a lieu être ouverte par le Procureur général et les affaires être rapidement jugées en audience ordinaire et publique.

86. Depuis sa mission au Kosovo, pendant laquelle les corps de six Albanais du Kosovo avaient été découverts à proximité de Prizren, le Rapporteur spécial a appris avec inquiétude que des civils serbes et albanais ainsi que des officiers de police serbes avaient été enlevés par un groupe armé d'Albanais du Kosovo, membres présumés de l'Armée de libération du Kosovo. Le Haut Commissariat aux droits de l'homme a interrogé des membres des familles des personnes enlevées ainsi que des témoins. Selon les autorités yougoslaves, de janvier à juin 1998, des groupes armés d'Albanais du Kosovo ont enlevé 100 civils et cinq policiers dont 14 ont été tués, six se sont échappés, 26 ont été libérés et les autres sont toujours portés disparus. Parmi ces derniers on dénombre huit civils serbes, âgés de 55 à 69 ans, enlevés près de Decani à la fin d'avril 1998. Sont également portées disparues deux des quatre personnes enlevées dans un autobus le 26 juin 1998; les deux autres ont pu être libérées grâce aux efforts du Comité international de la Croix-Rouge. Depuis juin 1998, le nombre des enlèvements a progressé. Du 17 au 21 juillet 1998, au cours d'affrontements entre les forces gouvernementales et l'Armée de libération du Kosovo à Orahovac et à proximité, 51 civils serbes, albanais du Kosovo et tziganes, y compris sept moines orthodoxes et une religieuse, ont été enlevés par des Albanais du Kosovo en armes dans un village proche d'Orahovac. Le 22 juillet 1998, le CICR a annoncé que 37 personnes avaient été relâchées, dont 27 personnes âgées et huit religieux. Le Rapporteur spécial dénonce ces enlèvements ainsi que les disparitions forcées attribuées aux forces nationales de sécurité, qui constituent des violations graves des principes fondamentaux des instruments internationaux protégeant les droits de l'homme et du droit humanitaire international.

87. Le Rapporteur spécial a eu connaissance de nombreux actes de torture commis pendant la période de détention provisoire au Kosovo. Le Haut Commissariat aux droits de l'homme a écrit au Ministère serbe de l'intérieur pour obtenir des informations sur les allégations de torture; le 31 juillet, il a demandé des précisions sur le décès de Rexhep Bislimi, survenu le 22 juillet 1998 alors qu'il avait été placé en détention après avoir été arrêté le 6 juillet à Urosevac. Comme on l'a noté ci-dessus, le Rapporteur spécial s'est déclaré inquiet de l'absence de réponse du Ministère à ses demandes.

2. Règles en matière d'arrestation et de détention

88. Le Rapporteur spécial est fortement préoccupé par le mépris constant qu'affichent les forces de sécurité nationales serbes sur l'ensemble du territoire à l'égard des règles internationales ainsi que des lois et procédures nationales régissant le comportement des forces de police et le traitement des prévenus en détention provisoire. Des personnes sont arrêtées arbitrairement par la police, puis interrogées pendant des périodes pouvant aller de quelques heures à plusieurs jours, et les détentions provisoires se prolongent souvent au-delà des délais spécifiés par la loi. Les avocats se plaignent de se heurter à de grandes difficultés pour accéder à leurs clients. Lorsque l'accès est autorisé, ils ne peuvent, en général, s'entretenir en privé avec eux. Dans la pratique, les prévenus placés en détention provisoire dans les locaux de la police (enquête) et des tribunaux (après la mise en accusation) n'ont pas le droit de consulter leur médecin personnel et doivent s'adresser uniquement aux médecins officiels autorisés par la police ou le tribunal. Les passages à tabac et les mauvais traitements pendant la détention provisoire sont courants dans toute la Serbie. Les médecins officiels ne signalent pas les blessures reçues par des détenus pendant les interrogatoires de police, même lorsqu'elles sont évidentes, et ne prescrivent pas de traitement médical adapté.

89. Le Rapporteur spécial a pris note du cas de Destan Rukigi, avocat, arrêté le 23 juillet 1998 dans son cabinet de Pristina, qui constitue un exemple flagrant des procédures arbitraires employées par la police et le personnel judiciaire, du mépris des principes du droit et de la violation des règles nationales et internationales. Le jour même de son arrestation, Rukigi a été jugé et condamné à la peine maximale prévue pour «atteinte à l'ordre public», à savoir 60 jours d'emprisonnement. Le Ministère serbe de l'intérieur a inculpé Rukigi sur la base de la plainte déposée par une femme juge d'instruction qui estimait que Rukigi l'avait insultée en lui disant qu'elle se comportait comme un policier. Rukigi avait fait cette remarque parce que l'intéressée lui avait refusé le droit, en sa qualité d'avocat de la défense, de consulter librement le dossier de son client, droit par ailleurs garanti par la loi sur les procédures pénales. Six jours après le prononcé de la sentence, Rukigi a dû être hospitalisé pour des blessures rénales, qui lui auraient été infligées dans la prison de Pristina.

90. Le Rapporteur spécial est préoccupé par les abus commis lors des «entretiens d'information» réalisés dans le cadre des procédures d'enquête. La loi prévoit que les injonctions à comparaître pour ce type d'entretiens ne peuvent être délivrées qu'en cas de procédure pénale ou pour recueillir des informations sur une activité criminelle. En juin 1998, la police de Belgrade a convoqué Mme Vojka Kukolj,

retraîtée, pour l'interroger sur les procédures utilisées par un tribunal municipal de Belgrade qui avait rendu une décision en sa faveur et que la police avait, à plusieurs reprises, omis ou refusé de faire appliquer.

3. Liberté de réunion

91. Entre avril et août 1998, on a enregistré plus de 100 manifestations d'Albanais et de Serbes dans des villes de la province du Kosovo; la plupart d'entre elles se sont déroulées dans le calme, en présence de la police. Au cours de la même période, dans certaines régions de Serbie, en dehors du Kosovo, des ouvriers des usines d'armement, des étudiants, des professeurs d'université, des retraités et des parents d'appelés sont à plusieurs reprises descendus dans la rue pour manifester. La police a violemment dispersé plusieurs milliers d'étudiants et d'enseignants qui s'étaient rassemblés devant le Parlement serbe le 26 mai 1998 pour protester contre la nouvelle loi sur les universités. Le 2 juin 1998, dans le centre de Belgrade, la police a passé à tabac un groupe d'étudiants qui essayaient de manifester devant le bâtiment du Gouvernement serbe. Le Rapporteur spécial souligne qu'au cours de ces derniers mois, la police a été portée à réprimer plus violemment les petites manifestations étudiantes à Belgrade que les manifestations de masse à Pristina.

4. Réfugiés et personnes déplacées

92. Depuis la mission effectuée par le Rapporteur spécial, les derniers flux de réfugiés en République fédérale de Yougoslavie se sont concentrés en Voïvodine et autour de Belgrade. Ils viennent s'ajouter aux 500 000 réfugiés en provenance de Croatie et de Bosnie-Herzégovine qui se trouvent déjà dans la République fédérale de Yougoslavie, et dont le nombre a probablement été sous-estimé. Le chiffre est probablement beaucoup plus élevé, compte tenu des réfugiés serbes en provenance de Croatie dont le nombre n'a cessé d'augmenter au cours des deux dernières années dans le plus grand silence. La plupart des réfugiés ont trouvé asile dans les grandes villes chez des parents ou des amis; d'autres sont regroupés dans des centres communautaires répartis dans tout le pays, y compris au Kosovo. Beaucoup ne sont pas enregistrés auprès des autorités, ou n'ont déclaré que certains membres de leur famille, notamment des enfants ou des personnes âgées, qu'il considèrent comme étant dans une situation de grande détresse. Ils n'ont pour la plupart pas fait appel aux organisations humanitaires nationales ou internationales, lesquelles ont déclaré au Rapporteur spécial et au Haut Commissariat aux droits de l'homme que leurs stocks étaient épuisés et les donateurs fatigués. La crise au Kosovo aurait entraîné le déplacement à l'intérieur du territoire d'environ 200 000 personnes supplémentaires. Le Rapporteur spécial

appelle l'attention sur le fait que l'aide à apporter à plus de 700 000 personnes dans le besoin, dont un grand nombre ne pourront retrouver leurs foyers détruits dans les combats, est une tâche trop lourde pour la structure d'aide déjà surchargée de la République fédérale, ce qui pourrait déboucher sur une catastrophe régionale de grande ampleur.

93. Le Rapporteur spécial a été informé du cas de certains réfugiés en République fédérale de Yougoslavie qui auraient reçu des avis de mobilisation. Ces avis ont été retirés après que les intéressés ont signalé leur statut de réfugié aux bureaux de conscription. Les responsables gouvernementaux ont réaffirmé publiquement que la République fédérale s'était irrévocablement engagée à ne pas mobiliser les réfugiés. Pour apaiser les craintes de ceux qui sont persuadés qu'ils doivent faire la preuve de leur statut de réfugié, le Rapporteur spécial invite instamment le Gouvernement yougoslave à réitérer ses garanties publiques et à diffuser, par l'intermédiaire de ses commissaires aux réfugiés, des informations précises sur l'exemption d'enrôlement des réfugiés dans l'armée.

94. S'agissant des personnes d'ethnicité serbe avérée ou attribuée, le Rapporteur spécial constate que les documents politiques, les accords passés avec les organisations intergouvernementales et les programmes administratifs établis en Croatie sur les procédures relatives à l'établissement de la citoyenneté et du droit au retour sont directement ou indirectement axés sur la situation des personnes déplacées à l'intérieur du territoire croate. On ne s'est pas assez intéressé au retour des réfugiés non croates et, surtout, des réfugiés de Croatie qui résident dorénavant en République fédérale de Yougoslavie. Le Rapporteur spécial se félicite de l'élaboration, en avril 1998, d'un protocole bilatéral à l'Accord sur la normalisation des relations entre la Croatie et la République fédérale de Yougoslavie, qui aborde pour la première fois les problèmes complexes liés au retour des réfugiés. Il s'associe aux défenseurs nationaux et internationaux des droits de l'homme qui ont salué l'accord bilatéral sur l'assistance juridique en matière civile et pénale. Toutefois, il note qu'à la suite de la publication, en avril 1998, des «Procédures et instructions concernant le rapatriement en Croatie», l'ambassade de Croatie à Belgrade a commencé à exiger des citoyens croates résidant en République fédérale de Yougoslavie qu'ils fournissent, à l'appui de leur demande, une lettre d'un parent ou d'un garant certifiant qu'ils peuvent occuper immédiatement leur logement ou qu'ils seront pris en charge en Croatie. Or, dans les Procédures sur lesquelles s'appuie l'ambassade à Belgrade, il n'est pas fait mention de lettre de garantie. Le Rapporteur spécial note également qu'en exigeant des demandeurs qu'ils se rendent dans leur municipalité pour déposer une demande de restitution de biens, le document politique croate publié en juin 1998 et intitulé «Programme

pour le retour et le logement des personnes déplacées, des réfugiés et des personnes réinstallées», exclut de fait ceux qui se trouvent en dehors du territoire croate et qui ne possèdent pas de documents de voyage.

95. Si le Rapporteur spécial soulève la question des pratiques du Gouvernement croate dans ce chapitre c'est parce que des milliers de personnes qui souhaitent retourner ou se rendre en Croatie résident en République fédérale de Yougoslavie. Sous la surveillance du personnel du Haut Commissariat aux droits de l'homme, des centaines de personnes se pressent bien avant l'aube dans les files d'attente devant l'ambassade de Croatie à Belgrade, afin d'obtenir des documents de voyage, des formulaires de demande de retour, des papiers d'identité et les documents d'état civil nécessaires pour faire la preuve de leur droit à la citoyenneté. Beaucoup sont issus de familles «divisées» dont certains membres ont obtenu des documents de citoyenneté croate qui ont été refusés à d'autres (un enfant, un parent), ou n'ont jamais reçu de réponse à leurs demandes ou recours. Les citoyens croates résidant en République fédérale de Yougoslavie, les familles divisées et les réfugiés qui n'ont toujours pas obtenu leurs papiers d'identité croates souhaitent rendre visite à leur famille, effectuer des transactions immobilières, vérifier l'état de leurs biens, ou simplement se rendre dans leur pays d'origine. Les rendez-vous avec les agents consulaires demandés en juin 1998 ont été planifiés pour décembre. Dans le cadre du processus de normalisation, les Gouvernements yougoslave et croate sont convenus, il y a plusieurs mois, d'ouvrir deux consulats supplémentaires dans chaque pays. En août 1998, le Gouvernement croate ne possédait qu'un seul bureau consulaire dans la République fédérale de Yougoslavie. Le Rapporteur spécial souligne que le retour des réfugiés et l'obtention de papiers d'identité sont facilités lorsque des gouvernements ouvrent, à l'intérieur comme à l'extérieur de leurs frontières, des consulats et des bureaux consulaires où l'on peut demander et obtenir tous les documents nécessaires. Il a constaté un besoin aigu en la matière dans tous les pays relevant de son mandat.

D. Observations finales

96. Le Rapporteur spécial note que les défis que doit affronter la République fédérale de Yougoslavie sont identiques à ceux que doivent relever d'autres pays placés sous son mandat : construire un système fondé sur le respect de la légalité et non sur le pouvoir d'un parti unique; encourager l'indépendance du système judiciaire; appliquer dans la pratique quotidienne les normes internationales et garantir le respect des règles constitutionnelles; créer des unités

fonctionnelles d'autonomie et de gestion locale; promouvoir la démocratie et le pluralisme; encourager la liberté de la presse audiovisuelle et écrite; modifier les systèmes économiques et sociaux afin de créer des débouchés et, simultanément, de protéger les groupes vulnérables, et cicatrifier les blessures laissées par la guerre. En août 1998, d'autres obstacles sont venus s'ajouter à ceux que la République fédérale de Yougoslavie doit déjà surmonter, et la situation des droits de l'homme dans le pays reste grave. Sans toutefois aborder ici les causes de la crise actuelle au Kosovo – à laquelle une solution politique devra être trouvée – le Rapporteur spécial rappelle que les menaces contre la vie et la sécurité des personnes constituent les violations les plus graves des droits de l'homme. Toute perte en vie humaine est une tragédie, quelle que soit la profession et l'ethnie de la victime et quelles que soient ses appartenances. Tout acte de violence nuit en dernier ressort à la capacité de la société à relever les défis précités.

VI. Observations finales

97. Dans tous les pays qui relèvent du mandat du Rapporteur spécial, le non-respect et la non-application des principes démocratiques fondamentaux continuent à porter gravement préjudice à la situation des droits de l'homme. En conséquence, les progrès en matière de législation et de politiques restent entravés par l'absence de coopération aux échelons national et local. Compte tenu de l'atmosphère de suspicion, voire de haine, qui prévaut actuellement, certaines autorités locales et organisations à composante ethnique considèrent les nouvelles lois et décisions comme des diktats de la communauté internationale à l'égard de leurs gouvernements et comme une menace à leurs intérêts. On constate parfois, tout du moins dans les rapports privés, des incitations à faire fi des réformes, venant même de certains politiciens de haut rang. Par exemple, alors que le Programme pour le retour et le logement des personnes déplacées, des réfugiés et des personnes réinstallées en Croatie constituait un pas en avant, il a fallu déployer de grands efforts pour qu'il soit adopté par le Parlement même en tant que simple résolution, et non pas en tant que loi. En Bosnie-Herzégovine, les recommandations et décisions de la Commission nationale des droits de l'homme et des médiateurs de la Fédération sont souvent rejetées ou ignorées par les politiciens. Sont traitées de la même façon les réglementations juridiques en matière de biens immobiliers et de logements sociaux : les tribunaux sont lents à rendre une décision et lorsqu'ils le font, la police et les administrateurs locaux s'abstiennent d'y donner suite.

98. L'indépendance du système judiciaire et de la police n'est pas respectée et est généralement mal comprise. Les gouvernements et les partis politiques devraient non seulement respecter l'indépendance des tribunaux et de la police mais également refuser de cautionner politiquement leurs décisions. Dans la situation présente, les tribunaux rendent souvent des décisions discriminatoires en raison des préjugés politiques ou ethniques des juges. Il est donc essentiel que les institutions nationales insistent pour qu'ils s'en tiennent uniquement à la loi. Pour ce qui est de la police, le suivi et la formation par des équipes internationales en Bosnie-Herzégovine et en Croatie se sont révélés fructueux mais il reste encore beaucoup à faire en ce qui concerne sa professionnalisation.

99. Certaines nouvelles lois aggravent la situation. Ainsi, la nouvelle loi sur les universités en République fédérale de Yougoslavie limite énormément leur indépendance, accordant aux responsables gouvernementaux le pouvoir de nommer les professeurs, doyens et conseils d'administration des universités. En Croatie, le nouveau code pénal autorise les poursuites à l'encontre des journalistes et autres personnes qui insultent le Président, le Premier Ministre et d'autres hauts fonctionnaires. Même si les journalistes prouvent la véracité de leurs dires, ils peuvent néanmoins être inculpés pour avoir causé un «préjudice psychologique».

100. La liberté des médias est officiellement garantie. Il y a là une bonne base pour le développement progressif d'une presse indépendante. Toutefois, la situation n'est pas aussi bonne qu'elle pourrait l'être. Les médias électroniques, essentiellement la télévision, première source d'information pour une majorité de la population, sont contrôlés dans les trois pays par les gouvernements ou les partis politiques et ethniques au pouvoir. Certains médias sont indépendants mais leurs rédacteurs en chef font l'apologie de la haine ethnique. Il existe des chaînes de télévision et des stations de radio privées qui agissent de manière professionnelle et non partisane mais leur action est entravée par des contraintes d'ordre juridique ou quasi juridique et par le manque de ressources financières. Il existe des journaux courageux mais harcelés de la même manière. Face à de telles pressions, de nombreux rédacteurs en chef et reporters s'autocensurent afin de ne pas avoir à surmonter des difficultés constantes.

101. Sur le plan pratique, le problème fondamental dans la région concerne le retour des centaines de milliers de personnes appartenant à des groupes ethniques qui sont ou sont devenus minoritaires dans leurs régions d'origine. Là où ils constituaient auparavant des groupes majoritaires, les nouvelles autorités locales issues de groupes ethniques différents font tout pour empêcher un retour à la situation antérieure. Bien que la sécurité se soit renforcée et que la

violence ait diminué, l'absence générale de sécurité dissuade un grand nombre de personnes de regagner leur foyer. La pénurie de logement résulte du non-respect des droits de propriété, de l'occupation des maisons et des appartements par des réfugiés provenant d'autres parties de la région, des incendies de maisons appartenant à des groupes ethniques différents, de la passivité des administrations locales, de l'opposition déclarée qui entrave la recherche de solutions, et d'autres raisons encore. Il est notamment interdit aux minorités de se réinstaller dans le centre des villes.

102. La destruction de l'économie et le chômage qui en résulte – jusqu'à 80 % dans certaines régions – dissuade même ceux qui appartiennent à des groupes ethniques majoritaires de rentrer chez eux : tel est le cas des Croates qui ne peuvent regagner la Slavonie orientale et occidentale. Dans certains cas, les membres de groupes minoritaires ne trouvent pas de travail même si des emplois sont disponibles. Les mines terrestres empêchent souvent la culture de certaines des terres les plus fertiles d'Europe, le long du Danube et de la Save.

103. Le manque de respect pour la liberté de religion d'autrui est un problème particulièrement important. En Bosnie-Herzégovine, les autorités de Banja Luka refusent toujours de laisser reconstruire la mosquée historique de Fernadija, détruite en même temps que toutes les autres mosquées de la ville et du territoire. On constate une attitude similaire dans les régions et municipalités contrôlées par des nationalistes extrémistes croates ou bosniens. En juillet 1998, une grande croix orthodoxe a été détruite par une explosion au cours de la célébration de la victoire d'une équipe de football croate, à Bell Monastir, en Croatie.

104. La haine féroce qui sévit envers les autres groupes ethniques dans chacun des trois pays doit être combattue et il est urgent de trouver des moyens d'encourager la tolérance et la réconciliation en tant que condition préalable à l'instauration d'une paix durable et au progrès de la démocratie. L'éducation devrait constituer le fondement d'une telle approche. Actuellement, l'histoire est enseignée différemment aux enfants, notamment en ce qui concerne la dernière décennie, et ce, pour des raisons ethniques. La communauté à laquelle on appartient est toujours présentée comme la victime et la communauté de l'autre comme l'agresseur. Cette attitude ne fait que transmettre la haine de génération en génération. Il faudrait élaborer un nouveau programme intégrant des points de vue différents et présenté de façon positive afin de jeter les bases d'un débat démocratique et de la compréhension mutuelle.

105. Il est vrai que quelques progrès importants ont été accomplis depuis la signature de l'Accord de Dayton, en

décembre 1995, et de l'Accord fondamental en Croatie, en novembre de la même année. Dans ses rapports et déclarations, le Rapporteur spécial s'efforcera de mettre en valeur ces faits positifs. Toutefois, on constate toujours un grand mépris envers les droits de l'homme, qu'il s'agisse de droits aussi fondamentaux que le droit à la vie ou du respect des principes démocratiques de base. Le rôle de la communauté internationale demeure indispensable pour aider les gouvernements de la région à consolider leur bilan dans ce domaine et pour garantir aux populations que les atrocités commises par le passé ne se répéteront pas. Les plaies toujours béantes laissées par les guerres en Bosnie-Herzégovine et en Croatie ainsi que le conflit qui vient de se déclarer au Kosovo, dans la République fédérale de Yougoslavie, indiquent clairement qu'il y a tout lieu de s'inquiéter de la détérioration de la situation des droits de l'homme dans les trois pays.